

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 28/09/2010

Réception par le Prefet : 28/09/2010

Publication : 01/10/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-11-2-9

Séance du vendredi 24 septembre 2010

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

INSTITUT DE RECHERCHE EN HEMATOLOGIE ET TRANSPLANTATION PROJET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LA REGENERATION DU MYOCARDE HUMAIN LESE APRES INFARCTUS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° 2009-5-2-4 du 10 décembre 2009 relative au budget primitif du Développement Economique et Universitaire,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Valide la convention de partenariat 2010/2013 avec l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation pour le projet de recherche scientifique sur la régénération du myocarde humain lésé après infarctus et autorise le Président à la signer,
- Décide d'allouer à l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation une subvention de fonctionnement de 37 500 € en 2010 pour ce projet,
- Autorise le prélèvement des crédits correspondants sur le Programme F725 – Enseignement Supérieur et Recherche, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental,

- Prend acte que les participations au titre des années 2011, 2012 et 2013 seront soumises au vote chaque année et feront l'objet d'avenants de financement annuels, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets primitifs concernés.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
au titre des années 2010, 2011, 2012 et 2013
avec l'Institut de Recherche
en Hématologie et Transplantation

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la demande de subvention en date du 26 janvier 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 24 septembre 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation, sis 87 avenue d'Altkirch, 68051 MULHOUSE CEDEX, représentée par le Dr Philippe HENON, Directeur,

ci-après désignée "l'IRHT"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de son appui financier à la recherche et afin de permettre le renforcement du pôle scientifique haut-rhinois, le Conseil Général du Haut-Rhin soutient depuis de nombreuses années l'IRHT, dont les recherches portent sur l'étude des rapports entre les cellules souches de la moelle osseuse et les cellules tumorales.

L'IRHT souhaite prolonger son programme de recherche initial pour les années 2010 à 2013 et sollicite le Conseil Général qui est le partenaire financier depuis 2004.

En 2010, la participation départementale s'élève à 37 500 € pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

ARTICLE 1 : **Objet**

Depuis fin novembre 2002, l'IRHT mène une étude clinique basée sur l'utilisation des cellules souches hématopoïétiques collectées dans le sang. Se basant sur plusieurs données expérimentales, les chercheurs de l'IRHT pensent que ces cellules sont douées d'une plasticité fonctionnelle considérable. Ils espèrent qu'après réinjection au niveau d'une zone myocardique lésée, elles puissent contribuer à sa réparation cellulaire et à sa néovascularisation, et in fine, à sa reprise fonctionnelle, améliorant ainsi le confort et l'espoir de vie du patient.

En parallèle, l'IRHT a développé un programme de recherche biologique complémentaire dans le but de déterminer quels sont les différents mécanismes permettant la régénération fonctionnelle de la lésion myocardique par ces cellules.

Les travaux réalisés durant ces années permettent d'envisager des avancées considérables dans le traitement des insuffisances cardiaques sévères par la régénération du tissu cardiaque lésé, avancées qu'il était jusqu'à présent impossible d'obtenir avec les traitements traditionnels.

L'insuffisance cardiaque (infarctus du myocarde) reste un vrai problème de santé publique. 100 000 nouveaux cas sont répertoriés en France chaque année et le taux de mortalité s'élève actuellement à environ 35 % par an. C'est la maladie coronaire qui est la cause de ces décès. Elle fait suite, le plus souvent, à une nécrose d'une partie du muscle cardiaque au niveau du ventricule gauche. Cette perte irréversible du tissu myocardique contractile est généralement la conséquence d'un infarctus myocardique aigu.

La présente convention a pour objet d'instaurer un partenariat entre le Département du Haut-Rhin et l'IRHT pour les années 2010 à 2013.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : **subvention de fonctionnement**

Le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 37 500 € pour 2010.

Cette subvention doit permettre :

- le financement à 50 % d'un poste de chercheur, responsable du projet et d'un poste de technicien de recherche du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010, soit 22 000 €,
- l'achat de petit matériel et de consommables du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010, soit 15 500 €.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention au titre de l'exercice 2010 sera versée comme suit:

a) pour l'aide de 22 000 € liée à l'emploi du chercheur et du technicien :

- 50 %, soit 11 000 € à la signature de la présente convention,
- 30 %, soit 6 600 € à l'issue d'une période de 4 mois, sur production d'un état présentant l'avancement du projet ainsi que les bulletins de salaire du chercheur et du technicien couvrant la période écoulée,
- le solde, soit 4 400 €, 6 mois après le début des travaux, sur production d'un rapport faisant apparaître les résultats obtenus à cette date ainsi que les bulletins de salaire couvrant les 2 mois supplémentaires écoulés, sous réserve de la réinscription des crédits en DM1.

b) pour l'aide de 15 500 € liée à l'achat de réactifs, petits matériels et consommables :

- au vu d'un décompte établi et signé par le représentant légal de l'IRHT avec copie des factures acquittées concernées par l'opération.

Pour les années 2011, 2012 et 2013, le Département déterminera son concours financier, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets primitifs concernés, dans le cadre d'un avenant financier annuel.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme F725 - Enseignement Supérieur et Recherche - chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte de l'IRHT n° 30087 33291 00028712601 70.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'IRHT

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'IRHT s'engage à :

- a) Communiquer au Département annuellement ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,

- c) Aviser le Département de toute modification concernant le projet ainsi que ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions et au moins jusqu'au 31 décembre 2014.

La durée de validité de l'aide est de un an pour chacune des subventions.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'IRHT de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'IRHT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'abandon de ce programme de recherche, de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'IRHT d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'IRHT.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Directeur de l'IRHT

Le Président du Conseil Général

Dr Philippe HENON